



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

SECTION FRANÇAISE

Prière de remettre ce document
en place après usage

INFCIRC/248

7 juillet 1977

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD DU 2 MARS 1977 ENTRE L'AGENCE ET LE PAKISTAN
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES AU SUJET
D'UNE FOURNITURE DE CONCENTRE D'URANIUM

1. Le texte de l'Accord du 2 mars 1977 entre l'Agence et le Pakistan relatif à l'application de garanties au sujet de la fourniture de concentré d'uranium par le Niger est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. Conformément à son article 24, l'Accord est entré en vigueur le 2 mars 1977.

[1] Les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan (ci-après dénommée "le Pakistan") a pris des dispositions pour son approvisionnement en concentré d'uranium par la République du Niger (ci-après dénommée "le Niger"),

CONSIDERANT que les matières nucléaires fournies sont exclusivement destinées au développement d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

CONSIDERANT que le Pakistan a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") d'appliquer des garanties au sujet de la fourniture des matières nucléaires,

CONSIDERANT que l'Agence est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à toute activité dudit Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 23 février 1977,

EN CONSEQUENCE, le Pakistan et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Définitions

Article premier. Aux fins du présent Accord :

- a) Par "équipement", il faut entendre tout équipement spécialement conçu ou préparé pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires;
- b) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens défini au paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
 - ii) Une installation de production d'eau lourde; ou
 - iii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;
- c) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe du document de l'Agence GC(V)/INF/39;
- d) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'Article XX du Statut de l'Agence;
- e) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2;
- f) Par "matières nucléaires fournies", il faut entendre les matières nucléaires fournies par le Niger au Pakistan, y compris toutes matières qui ont été traitées hors du Pakistan avant leur transfert dans ce pays.

Engagements du Pakistan et de l'Agence

Article 2. Le Pakistan s'engage à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants :

- a) Les matières nucléaires fournies;
- b) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, qui a été produite, traitée ou utilisée au moyen de toutes matières nucléaires fournies ou de toutes autres matières nucléaires mentionnées au présent article;
- c) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, qui ont été produites, traitées ou utilisées au moyen de tout article visé au présent article;
- d) Tout autre article devant figurer dans l'inventaire mentionné à l'article 5.

Article 3. L'Agence s'engage à appliquer ses garanties conformément aux termes du présent Accord aux matières mentionnées à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que lesdites matières ne sont pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire.

Article 4. Le Pakistan s'engage à faciliter l'application des garanties prévues par le présent Accord et à coopérer avec l'Agence à cette fin.

Etablissement et tenue à jour de l'inventaire

Article 5. L'Agence établit et tient à jour un inventaire des matières, équipements et installations nucléaires visés au présent Accord; l'inventaire est divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrites :
 - i) Les matières nucléaires fournies;
 - ii) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, qui ont été produites, traitées ou utilisées au moyen de toute matière nucléaire fournie ou de toute autre matière nucléaire visée au présent article;
 - iii) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, qui ont été produites, traitées ou utilisées au moyen de toute installation ou de tout équipement devant figurer à la partie subsidiaire de l'inventaire;
 - iv) Toutes matières nucléaires substituées, en vertu du paragraphe 25 ou 26 du Document relatif aux garanties, à des matières nucléaires devant être inscrites dans la partie principale de l'inventaire;
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire sont inscrits :

Toutes installations et tous équipements pendant qu'ils contiennent, utilisent ou traitent toutes matières nucléaires fournies ou toutes matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire;
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites toutes matières nucléaires qui devraient normalement être inscrites à la partie principale mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes :

Article 24. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Pakistan.

Article 25. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2.

FAIT à Vienne, le 2 mars 1977, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

(signé) Abdul Sattar